



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CD - 2023 - 377

Arras, le **20 DEC. 2023**

Commune de RUITZ

Société PPG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-219 du 11 juillet 2023 mettant en demeure la société PPG dont le siège social est situé Immeuble Union, 1-3 rue de l'Union square – 92500 à Rueil-Malmaison, de respecter les dispositions des articles **43.1, 43.2.3, 43.2.4, 43.3.2** et **43.3.7** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pour l'exploitation d'une usine de production de peintures sise Zone Industrielle de Ruitz – 350 avenue Charles Pecqueur – BP 83-62620 – sur la commune de RUITZ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 9 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 9 novembre 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-219 du 11 juillet 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société PPG dont le siège social est situé Immeuble Union, 1-3 rue de l'Union square – 92500 à Rueil-Malmaison et qui exploite une usine de production de peintures située Zone Industrielle de Ruitz – 350 avenue Charles Pecqueur – BP 83-62620, sur le territoire de la commune de RUITZ, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

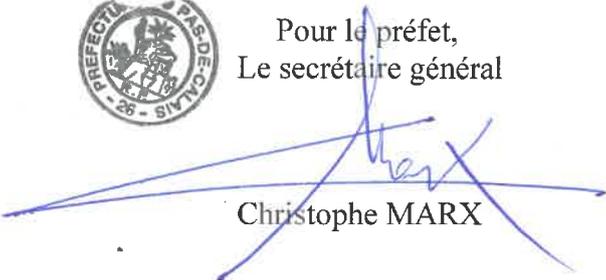
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG et dont une copie sera transmise à la mairie de RUITZ.



Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PPG
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Ruitz
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Dossier
- Chrono